



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

donations-partages

Question écrite n° 24491

Texte de la question

M. Jean Launay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la définition du point de vue fiscal, de l'acte notarié dit de donation-partage. Cette formule juridique, qui permet à son signataire de régler les modalités d'une succession immobilière, offre la possibilité de conserver la propriété d'un bien en conditionnant, de manière suspensive, sa transmission à un tiers au décès du donateur. Ce dernier reste d'ailleurs - après signature de l'acte susvisé - dans une situation identique, au regard de la règle fiscale, à celle précédant sa conclusion, confirmant ainsi son « statut » de propriétaire. Il souhaiterait donc savoir si cette acception fonde une distinction claire entre la donation-partage et la cession ou bien s'il y a identité des deux notions avec les incidences fiscales afférentes à l'instar de la donation avec réserve d'usufruit selon les stipulations de l'article 199 nonies du code général des impôts.

Texte de la réponse

S'agissant du cas particulier évoqué par le parlementaire, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de procéder à une instruction détaillée.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24491

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 538

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2649